

surveillés dans l'exécution de leur contrat? Mais les propriétaires d'asiles ne s'opposent en aucune façon à cette surveillance!

Cette requête n'a donc rien à faire ici. N'en parlons plus.

Je ne vois pas bien, non plus, l'utilité des gros chiffres cités au commencement du travail de CONSERVATEUR. Mais au moins aurait-il fallu dire que, depuis quelques années, la moitié de ces dépenses est payée par l'aliéné lui-même, ou par ses parents, ou par la municipalité dans laquelle il résidait.

Je ferai de plus remarquer à CONSERVATEUR que dans l'énumération des lois antérieures affectant la matière, il en a oublié une. C'est celle qui établit quels *étaient les pouvoirs et les devoirs des inspecteurs d'asiles* lorsque les contrats ont été passés. Elle a bien son importance, comme on le verra tout-à-l'heure. CONSERVATEUR la trouvera dans le statut de Québec (31 Vict. ch. 23)

Comparons maintenant la loi de 1885 avec les contrats, et voyons de quelle manière CONSERVATEUR entend justifier l'une par les autres.

Voici d'abord les clauses de la loi que les propriétaires d'asiles trouvent incompatibles avec les contrats—incompatibles en autant qu'elles leurs *enlèvent des droits*, qu'elles en *donnent de nouveaux* au gouvernement, qu'elles leur imposent des *obligations nouvelles*, etc :

La sect. 2 donne au gouvernement le droit de nommer le surintendant médical et le médecin-interne, et de contrôler le choix en troisième médecin (l'assistant), soit en le nommant lui-même, soit en approuvant ou désapprouvant le choix qu'en feront les propriétaires d'asiles.

Ces trois médecins forment un bureau médical et la sect. 3 oblige les propriétaires d'asiles à leur fournir une chambre meublée, en outre de la pharmacie.

Ce bureau, sect. 4 a le *contrôle du service médical*, de la *classification* des patients et du *traitement médical*.

Ce bureau, sect. 6, a droit de faire des *arrangements* sujets à l'approbation du gouvernement, pour le *traitement médical* moral et physique des patients lequel comprend les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice."

Les propriétaires d'asiles, leurs employés etc, sont tenus de mettre à exécution *les ordres* des médecins pour tout ce qui a rapport au traitement médical *tel que règle ci-dessus*.

Les propriétaires sont tenus de loger l'assistant-médecin, dans l'asile même ou dans son voisinage immédiat.

Les médecins peuvent, pour cause d'incompétence ou d'insubordination, demander aux propriétaires d'asiles, la revocation des surveillants infirmiers et gardiens. En cas de dissentiment au sujet de cette revocation c'est *l'inspecteur des asiles qui décide*.

Jusqu'à aujourd'hui, et encore aujourd'hui puisque la loi n'a pas reçu exécution—voici comment se passent les choses énumérées ci-dessus.

10. Les propriétaires d'asiles nomment et choisissent eux-mêmes leurs *médecins-internes* sans que le gouvernement ait rien à y voir. Le gou-